



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/09/10/26

N° T26/676

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

**ARRETÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Monsieur Denis CANCE, pour la société SAS MARIUS LAGRANGE, pour des travaux de réfection de toiture avec un échafaudage au 36 rue Emile Zola,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Entreprise SAS MARIUS LAGRANGE est autorisée à réaliser les travaux sur toiture et à installer un échafaudage au 36 rue Emile Zola, sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable du **lundi 19 octobre 2026 au lundi 21 décembre 2026**.

**ARTICLE 3 :** Entre le 19 octobre et le 21 décembre 2026, le fonctionnement du Réseau Bus ne devra pas être perturbé lors de cette occupation du domaine public.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.

- Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,
- Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,
- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés,
- Le passage piéton sera maintenu.

**ARTICLE 5 :** L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

**ARTICLE 6 :** La rue Emile Zola sera fermée à la circulation le **lundi 19 octobre 2026** le temps, pour l'entreprise, de monter l'échafaudage.

Un panneau « route barrée » sera mis en place par l'entreprise à l'entrée de la rue après la place Sully. La circulation sera rétablie dès que possible.

**Lors de l'intervention une déviation sera mise en place par l'entreprise rue Emile Zola : la circulation sera déviée par la rue du Canal, la rue Roquefort et la rue Tomfort.**

**ARTICLE 7 :** Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Pour cela, le chauffeur doit être présent en permanence sur le site.

L'accès aux immeubles ou commerces riverains sera maintenu.

Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place par le demandeur pendant la durée d'occupation. Un périmètre de sécurité devra être établi pour assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 8 :** Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.  
Une signalisation de chantier réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le

09 OCT. 2026

Par délégation,

Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



**Copies :** Service à la Population  
Service Finances / Informations municipales  
Service de Collecte des OM / Propreté urbaine  
Hôtel Mercure  
Pharmacie CHAMPOLLION  
PM/ Gendarmerie  
SDIS / HOPITAL